



GCS UniHA

Groupement de Coopération Sanitaire
- Union des hôpitaux pour les achats -

CONVENTION CONSTITUTIVE

N o v e m b r e 2 0 1 7

Approbation par arrêté n° 2015-1435 du 28 juillet 2015
Modifiée par délibération n° 2016-5 du 2 février 2016
Modifiée par délibération n° 2016-18 du 15 décembre 2016
Modifiée par délibération n° 2017-5 du 23 janvier 2017
Modifiée par délibération n°2017-16 du 23 novembre 2017



Sommaire

Préambule	4
Titre préliminaire - Définitions	7
Titre I - Constitution	8
I. Création - Dénomination	8
II. Missions	9
III. Siège	11
IV. Durée	11
V. Capital	11
Titre II - Droits et obligations des adhérents	12
VI. Admission - Exclusion - Retrait	12
VII. Répartition des droits et obligations des adhérents sociétaires	14
VIII. Adhérents bénéficiaires	14
Titre III - Instances du groupement	15
IX. Assemblée Générale	15
X. Compétences	18
XI. Administration du groupement	21
Titre IV - Fonctionnement du groupement	26
XII. Règlement intérieur	26
XIII. Commission d'Appel d'Offres	26
XIV. Comités et réseaux d'experts	26
XV. Coopérations	26
XVI. Centrale d'achat	27
XVII. Budget - Comptabilité	27
XVIII. Portée de la Convention Constitutive du Groupement	29
Titre V - Conciliation - Dissolution - Liquidation	30
XIX. Conciliation - Contentieux	30
XX. Dissolution	30
XXI. Liquidation	31
Titre VI - Dispositions diverses	31
XXII. Engagements antérieurs	31
XXIII. Rapports - Information	31
Annexe 1 : liste des adhérents du GCS UniHA au 23 novembre 2017	32

Préambule

Construire un nouvel élan au service de la compétitivité des hôpitaux publics

Installer une **démarche stratégique, coopérative** de **modernisation** des **achats** publics hospitaliers

Le GCS UniHA fédère 63 établissements publics de santé autour du projet entrepreneurial d'achats mutualisés.

La première phase du développement s'est écoulée de 2005 à 2009. Elle a consisté à :

- rassembler les énergies et les compétences présentes dans les établissements adhérents ;
- définir au plus tôt une stratégie partagée d'achat ;
- progressivement la décliner et engranger les premiers gains financiers.

La démarche de massification associe un réseau d'acheteurs présents dans les établissements. Elle est également source de modernisation des organisations et de développement des compétences des personnels hospitaliers.

Un **nouveau projet d'établissement** a été adopté en décembre 2009 par l'Assemblée Générale du groupement. Il prolonge le travail accompli et décline de **nouveaux objectifs pour 2012** :

1. couvrir de nouvelles familles d'achats ;
2. améliorer le taux d'adhésion des adhérents sur les procédures mutualisées ;
3. développer, capitaliser et diffuser les processus innovants ;
4. encourager l'automatisation et la dématérialisation des procédures d'achats groupés.

Il se traduit notamment par :

- ① Une **attention renforcée** aux demandes des **filières** et des **membres** :
Une dynamique nouvelle qui permet d'installer les premières fondations d'un processus continu d'amélioration de la qualité du réseau UniHA.
- ② Une contribution à la **nouvelle compétitivité** des hôpitaux publics par les **achats. Elle est globale, innovante et durable.**

Les initiatives récentes des pouvoirs publics, autant la promulgation de nouvelles règles juridiques organisant les activités sanitaires que le redressement des finances publiques plus particulièrement de l'Assurance Maladie ; les encouragements à bâtir dans les territoires une offre de santé efficiente et en cohérence avec les besoins de la population constituent le cadre de la nouvelle compétitivité attendue pour le système hospitalier public. Les achats participent à ce nouvel élan par la constitution

de nouveaux gains mais aussi par le levier qu'ils représentent pour installer des démarches de progrès « hors prix ».

Six thématiques d'investissement sont identifiées :

- un supplément de compétitivité par les **bonnes pratiques** ;
- une compétitivité fondée sur l'**innovation** et l'accès du patient aux dernières **technologies** en **santé** ;
- une compétitivité en prise avec les objectifs de **sécurité, continuité et sûreté** des produits et services ;
- une compétitivité qui se mesure aussi sur un **territoire de santé** ;
- une compétitivité **durable** et **socialement responsable** ;
- une compétitivité qui fait appel aux technologies de l'**information** et de la **communication**.

③ Construire de nouveaux gains ; trouver de nouveaux relais à la massification

La capitalisation de nouveaux gains résultera notamment d'une amplification de la massification par un travail :

- approfondi sur la pertinence du **nombre de références**,
- combiné sur l'offre et son impact sur les **organisations** et **processus**.

Cette nouvelle étape mobilise de nouveaux modes d'action qui permettent :

- d'identifier, caractériser, capitaliser puis diffuser les **bonnes pratiques** fondées autant sur l'innovation produit que sur la promotion de nouvelles organisations ;
- de construire et systématiser des analyses de l'offre en **coûts complets** ;
- de rendre possibles les démarches **partenariales**, plus adaptées au contexte particulier de l'innovation partagée entre les équipes de **recherche** hospitalières et les entreprises innovantes.

④ Une **communication renouvelée** et plus cohérente :

Un effort particulier est mis sur la visibilité des objectifs du GCS et de sa nouvelle organisation autant en interne qu'en externe.

En complément des initiatives déjà prises par les GCS, de nouvelles propositions seront formulées pour accélérer les processus de modernisation tels que la **dématérialisation** chez les membres.

L'accent sera progressivement porté sur les démarches de promotion des bonnes pratiques dans l'esprit qui vient d'être rappelé.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à 19, relatifs aux groupements de coopération sanitaire,

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

Titre préliminaire - Définitions

Aux fins de la présente convention, on entend par :

1. **GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (GCS) ou groupement** : le groupement de coopération sanitaire tel que défini par l'article L.6133-1 du Code de la Santé Publique en vigueur et constitué par la présente convention constitutive.
2. **Président du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE ou Président** : le Président de l'Assemblée Générale. Le Président est également l'administrateur du GCS au sens des dispositions de l'article R.6133-15 du Code de la Santé Publique en vigueur au jour de la rédaction des présentes. Il est élu en son sein par l'Assemblée Générale parmi les représentants des adhérents du GCS.
3. **Assemblée Générale du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE ou Assemblée Générale** : l'assemblée composée de l'ensemble des adhérents du GCS est habilitée à délibérer dans les domaines définis par les statuts. Elle élit en son sein le Président du GCS et les membres du Comité de Direction.
4. **Comité de Direction ou CODIR** : instance décisionnelle composée à part égale de directeurs et de professionnels de santé, exerçant leur fonction pour moitié en CHU et pour moitié en CH. Il décide de la stratégie à mener par le groupement.
5. Adhérents du **GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE ou établissements adhérents** : les établissements de santé ou les autres entités ayant signé la présente convention constitutive de groupement.
6. Représentants du (ou des) adhérent(s) du **GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE ou représentants** : les personnes physiques qui représentent, dans les différentes instances du groupement, les établissements de santé et les autres entités adhérents du groupement.
7. **Coordonnateurs des groupements de commandes** : personnes qui assurent pour le compte d'un pouvoir adjudicateur la coordination d'un groupement de commandes, établi dans le cadre du Groupement de Coopération Sanitaire, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics ;

Titre I - Constitution

I. Création - Dénomination

Il a été créé par les Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) et par certains Centres Hospitaliers (CH) un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de droit public. Ce groupement relève des articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R. 6133-1 à R. 6133-9 et R. 6133-25 à R. 6133-29 du Code de la Santé publique.

La qualité d'adhérent au groupement UniHA est nécessaire pour bénéficier de ses marchés et services. Des conventions particulières de groupements de commandes permettent également d'adhérer aux marchés mutualisés coordonnés sous l'égide du GCS UniHA. Ces conventions stipulent les droits et obligations de chacune des parties à la convention de groupement de commandes.

Peuvent adhérer au groupement UniHA les entités mentionnées aux articles L. 6133-2 et L. 6147-9 du CSP.

Les adhérents sont répartis en deux collèges :

Le collège des adhérents sociétaires est constitué :

- Des établissements membres des groupements hospitaliers de territoire (GHT) représentés par leur établissement support, ou leurs groupements ;
- De l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, CH de Cayenne...

Les adhérents sociétaires sont détenteurs de parts sociales du GCS UniHA. Ils disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale du GCS UniHA.

Le collège des adhérents bénéficiaires est constitué des autres adhérents d'UniHA.

Les adhérents bénéficiaires ne détiennent pas de parts sociales du GCS UniHA et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

II. Missions

Conformément au préambule de la présente convention, le Groupement constitue une structure d'achats groupés, de mission, d'impulsion et de coordination, de support et d'appui à l'activité des établissements de santé et médico-sociaux, pouvoirs adjudicateurs, au sens du Code de la Santé Publique et du droit de la Commande Publique, et plus particulièrement toutes les composantes des Groupements Hospitaliers de Territoire.

Par convention particulière, le Groupement peut élargir ses activités auprès d'autres établissements et pouvoirs adjudicateurs intervenant dans les secteurs sanitaires et médico-sociaux.

A ce titre, il assure notamment les missions suivantes :

• Au titre du regroupement des Achats :

- 1 - L'animation et la coordination, avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du GCS, du réseau constitué par les membres du Groupement.
- 2 - La définition, avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement, des principes généraux et des méthodes.
- 3 - Le pilotage de la politique de standardisation et de sécurisation des pièces juridiques des marchés et des procédures d'achat.
- 4 - La planification des procédures d'achats groupés, conjointement avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement.
- 5 - Le support méthodologique, logistique et technique des établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement, responsables de la politique de standardisation des besoins, des fournitures et des prestations dans leurs domaines de compétences.
- 6 - Le recueil, la mesure, l'analyse, conjointement avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement, et la diffusion des résultats des procédures d'achats groupés.

De façon générale, le soutien juridique, technique, informatique et logistique, ainsi que l'assistance méthodologique aux membres du groupement, et la mise à disposition des expertises juridiques, fonctionnelles et techniques nécessaires au regroupement des achats.

- 7 - L'animation de comités spécialisés et d'experts constitués en vue du regroupement des achats, et l'assistance méthodologique et technique auprès des établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement, quand ils assurent cette responsabilité.

- 8 - La participation aux réseaux d'experts constitués par des tiers, conjointement avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement.
- 9 - La représentation des membres du groupement et la politique de communication.
- 10 - Les politiques de coopération.
- 11 - Centrale d'achat :

En application du droit de la Commande Publique, le GCS peut organiser au bénéfice des établissements de santé et médico-sociaux, pouvoirs adjudicateurs, au sens du Code de la Santé Publique et du droit de la Commande Publique une centrale d'achat.

Conformément aux principes qui régissent son fonctionnement, notamment pour l'établissement des cahiers des charges, les opérations de consultation et de sélection des fournisseurs, le GCS UniHA demande soutien et collaboration à son réseau de compétences et d'expertise en achats groupés.

Le cas échéant, en tant que de besoin, le Groupement peut se voir confier d'autres missions en lien avec ses capacités, ses compétences et les caractéristiques de ses membres dès lors qu'elles ne viennent pas grever les ressources du Groupement dédiés aux achats groupés. Ces missions particulières donnent lieu à une délibération du CODIR ; Il en est rendu compte à l'Assemblée Générale.

III. Sièg

Le groupement a son siège à Lyon, à l'adresse suivante :

« Immeuble "Les Tuiliers"
9 rue des Tuiliers
69 003 LYON »

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article R.6133-3 du CSP.

IV. Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le groupement prend effet au jour de la publication de la décision portant approbation de la présente convention par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du siège du groupement et après transmission de ladite convention, à fin de consultation, aux autres directeurs des Agences Régionales de Santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège, le cas échéant.

V. Capital

Le groupement est constitué avec un capital.

Le capital du groupement s'élève à 63 (soixante trois) euros, divisés en 63 (soixante et une) parts de un euro chacune.

Chaque CHU ou CH souscrit à une part du capital du groupement.

Les souscriptions au capital sont versées dans les caisses du groupement, dans le délai de trente jours suivant l'appel du Président du Groupement, auprès des membres.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis selon des proportions identiques à la répartition des parts sociales.

Le capital peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale et par voie d'avenant à la présente convention constitutive, notamment en conséquence de l'admission de nouveaux membres ou du retrait ou de l'exclusion d'établissements membres.

Les adhérents du groupement ne procèdent à aucun apport en nature à la date de la signature de la convention. Tout apport ultérieur de ce type devra être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Titre II - Droits et obligations des adhérents

VI. Admission - Exclusion - Retrait

1. Admission de nouveaux adhérents

La qualité d'adhérent sociétaire et bénéficiaire est prononcée par le Président.

Sous réserve des délibérations de l'Assemblée Générale, le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement au *pro rata* de sa contribution aux charges du groupement telle qu'elle a été arrêtée par délibération de l'Assemblée Générale.

Le nouvel adhérent est réputé adhérer aux stipulations de la présente convention et de ses annexes ou avenants, ainsi qu'à toutes les décisions antérieurement prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient à ses membres.

2. Exclusion d'un adhérent sociétaire

En cas de faute grave ou de non-respect grave et/ou répété par un adhérent sociétaire de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur du groupement, et à défaut de cessation ou de régularisation dans le délai d'un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Groupement, une procédure d'exclusion du groupement peut être engagée à l'encontre de l'adhérent sociétaire fautif ou défaillant.

Ledit adhérent sociétaire fautif ou défaillant peut demander la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'article XVIII de la présente convention dans le mois qui suit la mise en demeure. Il y procède par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du groupement.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale après avoir entendu les représentants de l'adhérent sociétaire fautif ou défaillant. Ceux-ci ne participent pas au vote et ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité requise, conformément aux dispositions de l'article R6133-14 du CSP.

La décision d'exclusion est prise à la majorité qualifiée des 2/3 des adhérents sociétaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale, sous réserve de modification des règles législatives et réglementaires relatives au quorum et au nombre de suffrages requis.

L'adhérent sociétaire exclu reste tenu des dettes contractées par le groupement jusqu'à la date d'effet de la décision d'exclusion.

L'exclusion prend effet à la date de publication de la décision du Directeur Général de l'ARS de la région siège du groupement portant approbation de l'avenant, et après transmission de ladite convention à fin de consultation, s'il est différent du premier, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région dans laquelle l'adhérent sociétaire a son siège.

3. Retrait d'un adhérent sociétaire

Tout adhérent sociétaire peut se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire.

L'adhérent sociétaire qui souhaite se retirer doit notifier son intention au Président du groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai minimum de 6 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

La demande de retrait est impérativement motivée.

Le Président en avise aussitôt chaque adhérent du groupement et convoque une Assemblée Générale dans le délai de 60 jours maximum suivant la notification de la demande de retrait.

L'Assemblée Générale constate la demande de retrait et ses motifs. Elle peut la rejeter si elle estime que l'indemnité éventuelle de retrait due par l'adhérent sociétaire qui souhaite quitter le groupement ne couvre pas suffisamment le préjudice causé à celui-ci, ou dans le cas où le groupement aurait contracté pour cet adhérent des obligations auprès d'un tiers dont il ne saurait être dégagé.

La décision de rejet est prise à la majorité des 2/3 des adhérents sociétaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale, sous réserve de modification des règles législatives et réglementaires relatives au quorum et au nombre de suffrages requis. Les représentants de l'adhérent sociétaire qui souhaite se retirer ne participent pas au vote et ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

L'adhérent sociétaire autorisé à se retirer reste tenu des dettes contractées par le groupement jusqu'à la date d'effet du retrait.

Le retrait prend effet au plus tôt à l'échéance de l'exercice budgétaire au cours duquel il a été constaté par l'Assemblée Générale, sous réserve de la publication de la décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région siège du groupement portant approbation de l'avenant correspondant et après transmission de ladite convention à fin de consultation et s'il est différent du premier, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région dans laquelle le membre a son siège.

Dans l'hypothèse de publication de ladite décision postérieurement à l'échéance de l'exercice budgétaire, c'est la date de publication qui vaut date d'effet du retrait.

VII. Répartition des droits et obligations des adhérents sociétaires

Tous les adhérents sociétaires bénéficient des mêmes droits, notamment de vote en Assemblée Générale, et sont soumis aux mêmes obligations, sauf cas particuliers prévus par des conventions spécifiques.

Chaque adhérent sociétaire possède une part sociale du groupement. Chaque part sociale donne droit à une voix à l'Assemblée Générale.

Chacun des adhérents sociétaires s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement.

Les adhérents sociétaires sont tenus des dettes du groupement dans la proportion des droits visés au deuxième alinéa, sauf mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 17.1 deuxième alinéa et XXI dernier alinéa.

VIII. Adhérents bénéficiaires

Les adhérents bénéficiaires sont représentés à l'Assemblée Générale avec voix consultative. A ce titre ils disposent des mêmes informations que les adhérents sociétaires. Ils contribuent au financement du GCS selon les règles arrêtées par l'Assemblée Générale, notamment lors de l'examen du budget prévisionnel.

A titre transitoire, un GHT dont l'établissement support n'a jamais adhéré au GCS UniHA peut être admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire. Au terme d'une période de transition de deux années, le bénéfice des marchés et services UniHA est conditionné au statut d'adhérent sociétaire.

Titre III - Instances du groupement

IX. Assemblée Générale

9.1 Composition

Sans préjudice des délégations de compétences qu'elle peut consentir au Comité de direction en application de l'[article 11.2](#) de la présente convention, l'Assemblée Générale est l'organe délibérant du groupement.

L'Assemblée Générale est composée de représentants de l'ensemble des adhérents sociétaires du Groupement. Elle comprend également les représentants des adhérents bénéficiaires. Elle peut associer à ses travaux des personnalités extérieures intervenant à titre consultatif.

9.2 Collège à voix délibérative

Pour chaque établissement adhérent sociétaire du groupement, siègent en Assemblée Générale :

- le représentant légal de l'établissement ou la personne dûment mandatée ayant reçu un pouvoir écrit ;
- le président de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ou la personne dûment mandatée ;
- le directeur achat ou la personne remplissant cette fonction ;
- le pharmacien responsable achat en produits de santé de l'établissement ou le personnel remplissant cette fonction.

Seul le représentant légal de l'établissement ou la personne dûment mandatée en possession d'un pouvoir écrit dispose d'une voix délibérative.

9.3 Collège à voix consultative

Siège à l'Assemblée Générale au titre du collège consultatif :

- les représentants des adhérents bénéficiaires admis à l'Assemblée Générale et non titulaires d'une voix délibérative ;
- le comptable public assignataire du groupement ;

- le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) de la région siège du groupement, selon les matières soumises à délibération ;
- les experts invités selon les matières soumises à délibération ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans le ressort de laquelle le groupement a son siège.

9.4 Présidence de l'Assemblée Générale

Le Président de l'Assemblée Générale est élu, par un vote de l'Assemblée Générale, parmi les Directeurs ou les Directeurs Généraux de chacun des adhérents sociétaires du groupement.

La Présidence est assurée de manière alternative, d'abord par un Directeur Général de Centre Hospitalier Universitaire, puis par un Directeur de Centre Hospitalier.

Deux Vice-présidents sont élus par un vote de l'Assemblée Générale.

Dans le cas où le Président de l'Assemblée Générale élu a qualité de Directeur de Centre Hospitalier, le 1^{er} Vice-président est élu parmi les représentants des membres du groupement ayant qualité de Directeur Général de Centre Hospitalier Universitaire.

Dans le cas où le Président de l'Assemblée Générale élu a qualité de Directeur Général de Centre Hospitalier Universitaire, le 1^{er} Vice-président est élu parmi les représentants des adhérents sociétaires du groupement ayant qualité de Directeur de Centre Hospitalier.

Le 2^{ème} Vice-président est élu parmi les représentants des adhérents sociétaires du groupement ayant qualité de Président de Commission Médicale d'Etablissement (CME).

Le Président est élu pour une durée de **trois ans** renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Les Vice-présidents sont élus pour une durée de **trois ans** renouvelable et sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

9.5 Mandat et incompatibilités

Ne peuvent être désignés pour siéger à l'Assemblée Générale du groupement, les personnes susceptibles de posséder des intérêts directs ou indirects auprès de fournisseurs ou de prestataires des CHU et CH.

La durée du mandat des représentants à l'Assemblée Générale est fixée à 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Quand un représentant à l'Assemblée Générale vient à perdre la qualité au titre de laquelle il était admis à siéger, il appartient au membre qu'il représente de pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites. Chaque adhérent du groupement prend à sa charge les frais de déplacement et d'hébergement engagés par ses représentants au titre de leur participation aux séances de l'Assemblée Générale.

9.6 Périodicité des réunions- Convocation - Fonctionnement - Secrétariat

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an sur convocation du Président de l'Assemblée Générale adressée 10 jours avant la date fixée pour la réunion.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations de l'Assemblée Générale doivent contenir un ordre du jour et indiquer le lieu de réunion.

Sauf urgence motivée, l'Assemblée Générale est convoquée par écrit 10 jours à l'avance. Sont également joints à la convocation tous les documents, dont ceux listés au présent article et dans le règlement intérieur du groupement, de nature à permettre aux membres de l'Assemblée Générale d'exercer normalement leur mandat, notamment leur mission d'orientation et de contrôle.

En cas d'urgence, la convocation de l'Assemblée Générale peut être notifiée dans un délai minimum de quarante-huit heures à l'avance.

Chaque adhérent sociétaire du groupement dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun adhérent sociétaire du groupement ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre. Les pouvoirs sont écrits et nominatifs.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la présidence de l'Assemblée Générale est assurée par ordre de priorité, par le 1er Vice-président, le 2ème Vice-président ou l'un des représentants des adhérents sociétaires, désigné par l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal est signé par le Président de séance. Il est adressé par voie électronique aux représentants des adhérents du groupement et autres personnes siégeant à l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois suivant la séance. Ceux-ci disposent alors d'un délai d'un mois pour en demander par écrit la correction, le complément ou la modification.

A l'échéance de ce délai, le Président de l'Assemblée Générale procède à la diffusion du procès-verbal définitif à tous les représentants des adhérents du groupement siégeant à l'Assemblée Générale, ainsi qu'aux autres personnes siégeant à l'Assemblée Générale.

Un relevé de décision est rédigé au cours de la séance et transmis à l'ensemble des représentants des adhérents du groupement dans le délai d'un mois suivant la tenue de la séance.

X. Compétences

10.1 Domaines de compétence réservés

En application des dispositions l'article R. 6133-13 du CSP dans sa rédaction en vigueur à la date de signature des présents statuts, l'Assemblée Générale a seule compétence pour se prononcer sur l'ensemble des matières suivantes :

1. Le budget annuel ;
2. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
3. La nomination et la révocation du Président ;
4. Toute modification de la convention constitutive ;
5. L'exclusion d'un adhérent ;
6. Les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 6133-15 ;
7. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
8. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
9. Les modalités selon lesquelles chacun des adhérents du groupement s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

10.2 Modalité de délégations des compétences de l'Assemblée Générale au Comité de direction

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale peut, par délibération, autoriser le Comité de direction à prendre toute décision, dans les matières qu'elle est autorisée à déléguer en application des dispositions législatives et réglementaires.

En conséquence, l'étendue des matières pouvant être déléguées par l'Assemblée Générale est appréciée au regard des dispositions en vigueur à la date de convocation des membres de l'Assemblée Générale à la réunion de ladite assemblée.

10.3 Domaines de compétence non réservés

Sous réserve des domaines de compétences qu'elle aurait délégués, l'Assemblée Générale se prononce également sur :

10. La définition de la politique générale du groupement ;
11. L'approbation du rapport annuel sur sa gestion et l'activité du groupement présenté par le Président ;
12. La constatation et la validation des conditions de retrait d'un adhérent sociétaire, selon les dispositions de **l'article VI 3** ci-avant ;
13. La participation à des actions de coopération ;
14. L'approbation du règlement intérieur, dans les 6 mois suivant la constitution du groupement, et de toute modification du dit règlement, sur proposition du Président ;
15. La désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement, le cas échéant ;
16. La modification du siège du groupement ;
17. La fixation des parts respectives des adhérents sociétaires ;
18. Les actions en justice et les transactions.

10.4 Règles de quorum - modalités spécifiques d'adoption de certaines délibérations

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les adhérents sociétaires du groupement présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des adhérents sociétaires du groupement.

En l'absence de quorum, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans les quinze (15) jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents sociétaires présents ou représentés.

Les règles de quorum et de vote applicables sont celles prévues par les textes en vigueur au jour de la convocation des membres de l'Assemblée Générale.

Au jour de rédaction des présentes, ces règles sont les suivantes :

- Pour les matières visées au 4^{ème} alinéa de **l'article 10** de la présente convention, l'Assemblée Générale statue à l'unanimité des adhérents sociétaires du groupement présents ou représentés.
- Pour les matières visées aux 3., 5., 7., 12. et 14. de **l'article 10** de la présente convention, l'Assemblée Générale statue à la majorité des 2/3 des adhérents sociétaires du groupement présents ou représentés, les voix des adhérents sociétaires dont l'exclusion est soumise au vote ou qui demandent à se retirer du groupement n'étant pas prises en compte pour les cas prévus aux points 5. et 12.
- Pour toutes les autres matières, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple des adhérents sociétaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées au procès-verbal de la séance, obligent tous les adhérents du groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale du groupement sont exécutoires de plein droit dès leur réception par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé. Ce dernier défère au Tribunal Administratif les délibérations qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur réception. Il en informe le groupement et lui communique toute précision sur les illégalités invoquées. Il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

XI. Administration du groupement

L'administration du groupement est assurée par un administrateur, le Président de l'Assemblée Générale, qui préside un comité dénommé Comité de direction.

11.1 Administrateur

Le rôle d'administrateur du Groupement au sens des dispositions des articles L. 6133-3 et R. 6133-15 du CSP est exercé par le Président de l'Assemblée Générale, désigné dans les conditions fixées par **l'article 9.4** de la présente convention.

En sa qualité d'administrateur, le Président prépare et exécute, avec le Comité de direction, les délibérations de l'Assemblée Générale.

Il est le représentant légal du groupement.

Il prépare et exécute le budget annuel et propose l'affectation des résultats.

Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et recettes du groupement.

Il prononce l'admission des nouveaux adhérents et promulgue la liste des adhérents au groupement.

Il rédige un rapport annuel sur sa gestion et l'activité du groupement, et le soumet au vote de l'Assemblée Générale. A ce titre, il s'assure de la mesure des actions et résultats du groupement.

Plus généralement, il tient les adhérents régulièrement informés des activités et résultats du groupement.

Il prépare le règlement intérieur du groupement et le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

Il a autorité sur les personnels du groupement, notamment le Directeur et le Directeur adjoint ainsi que les personnels mis à disposition.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure la gestion courante et opérationnelle du groupement.

Il préside la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

Il anime et veille au bon fonctionnement des différents comités spécialisés et d'experts éventuellement constitués par le groupement. Il participe ou veille à la participation de représentants du groupement aux différents réseaux d'experts existants ou à créer, sur l'initiative du groupement ou de tiers.

Il peut se voir attribuer des indemnités de mission, dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

11.2 Comité de direction

11.2.1 Comité de Direction - Composition - Modalités de désignation - Durée de mandat

Le Comité de direction est composé de **14 membres** élus par l'Assemblée Générale en son sein après appel à candidature :

- 4 Directeurs dont 2 de Centres Hospitaliers Universitaires et 2 de Centres Hospitaliers. Le Président et un Vice-président sont désignés dans le cadre de ce collège selon les règles établies à l'article 9.4 de la présente convention ;
-
- 2 Présidents de Commission Médicale d'Etablissement dont 1 de Centre Hospitalier Universitaire et 1 de Centre Hospitalier. Un Vice-président est désigné dans le cadre de ce collège selon les règles établies à l'article 9.4 de la présente convention.
- 4 autres personnes dont 2 issues de Centres Hospitaliers Universitaires et 2 issues de Centres Hospitaliers. Ce collège doit comprendre au moins un Directeur des Achats et au moins un Pharmacien.
- 2 Coordonnateurs de filière dont au moins un pharmacien.
- 2 représentants des métiers d'ingénieurs hospitaliers travaillant notamment dans les domaines suivants : ingénierie technique, ingénierie des systèmes d'information, ingénierie biomédicale.

Les membres du Comité de direction sont élus pour une durée de **trois ans** renouvelable une fois.

Afin d'assurer la continuité des actions du Comité de direction, les membres sont renouvelés par moitié. Les modalités de mise en œuvre de cette stipulation sont arrêtées par le règlement intérieur.

11.2.2 Attributions

Le Comité de direction a pour mission :

- de proposer à l'Assemblée Générale les orientations budgétaires et stratégiques du groupement ;
- de mettre en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- d'assurer l'implication des membres du groupement dans l'atteinte des objectifs fixés par les orientations stratégiques ;
- de décider de l'ouverture ou de la fermeture des filières et segments d'achats ;
- de valider les politiques générales d'achat des filières ;
- de prendre toute décision dans les matières qui lui ont été déléguées par l'Assemblée Générale en application de [l'article 10.2](#) de la présente convention et d'assurer, sous l'autorité du Président, l'exécution de ces décisions.

Il se prononce à la majorité des voix des membres présents, sous réserve du respect des règles de quorum et de suffrages applicables au vote des décisions dans les matières qui lui auront été déléguées par l'Assemblée Générale.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

11.2.3 Fonctionnement

Le Comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre, par convocation du Président adressée au moins huit jours avant la date de réunion fixée.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans le ressort de laquelle le groupement a son siège est invité à participer aux réunions.

Le Président assure la direction des réunions du Comité de direction.

Chaque réunion du Comité de direction fait l'objet d'un compte rendu diffusé aux membres du Comité de direction par le Directeur par voie électronique.

En l'absence de modification du compte rendu dans un délai de dix jours à compter de la notification aux membres du Comité de direction, un

relevé de conclusion sera envoyé à l'ensemble des adhérents du groupement.

11.2.4 Présidence du Comité de direction

Le Président de l'Assemblée Générale, administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire, assure la présidence du Comité de direction.

A ce titre :

- il établit, avec le Comité de direction et selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- il exécute l'ensemble des décisions prises par le Comité de direction.

11.2.5 Comité d'audit interne

Le CODIR est assisté par un comité d'audit interne, afin de conduire toutes évaluations et toutes mesures d'audit sur le fonctionnement du GCS, du réseau UniHA ainsi que des établissements qui reçoivent mandat de l'Assemblée Générale, pour la conduite des achats groupés. Le CODIR est compétent pour examiner uniquement les conditions de mise en œuvre du mandat de coordination de filières ou de segment d'achats groupés délivré par l'Assemblée Générale.

Il est présidé par le Vice-président élu par le collège des Présidents de CME et comprend 4 personnes désignées par l'Assemblée Générale, dont 2 représentants des membres, dont au moins un pharmacien et deux représentants des coordonnateurs dont au moins un pharmacien. Il peut s'adjoindre la collaboration complémentaire et ponctuelle de toutes personnes utiles à ses missions, sur décision du CODIR, y compris des personnalités extérieures au réseau, sans que leur nombre ne soit supérieur à 4.

Le CODIR définit annuellement le programme de travail du comité d'audit interne. Il présente ses conclusions au CODIR et à l'Assemblée Générale, dans le cadre du rapport annuel. La direction du GCS UniHA assure le secrétariat du comité d'audit interne.

Des précisions complémentaires peuvent être apportées par le règlement intérieur.

11.2.6 Comité des salaires

Le Président et le CODIR sont assistés par un comité des salaires qui les conseille sur la politique salariale à suivre, le niveau de rémunération des personnels du GCS. Ce comité se prononce sur l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article 11.1 de la présente convention, sans que son montant ne puisse être supérieur à celle prévue par l'article 29 du décret n°2005-921 du 2 août 2005.

Il examine notamment les conditions de mise en œuvre d'un intéressement.

Il est présidé par le Vice-président élu au titre du collège des directeurs. Il s'entoure des compétences qui lui permettent d'assurer ses fonctions, y compris en sollicitant des personnalités extérieures. Sa composition est arrêtée par le CODIR. Il rend compte de ses travaux directement au Président, également au CODIR et à l'Assemblée Générale, en respectant la confidentialité des informations qu'il aura traitées.

11.3 Directeur - Directeur adjoint

Après avis du Comité de direction et après appel à candidature, le Président nomme un Directeur et un Directeur adjoint qui l'assistent dans ses missions.

Le Directeur assure, sous l'autorité et la responsabilité du Président, l'administration quotidienne du Groupement de Coopération Sanitaire, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Le Président peut déléguer au Directeur, après avis du Comité de direction, certains de ses pouvoirs qui ne relèvent pas expressément de sa compétence en vertu des dispositions du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte en vigueur.

Il peut également donner délégation de signature au Directeur dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint ayant qualité de pharmacien hospitalier.

Titre IV - Fonctionnement du groupement

XII. Règlement intérieur

Le Président du groupement prépare le Règlement Intérieur et ses modifications, et les soumet à la délibération de la plus proche Assemblée Générale. Ses prescriptions deviennent alors opposables à chacun des adhérents.

XIII. Commission d'Appel d'Offres

Personne morale de droit public, le groupement est soumis aux dispositions de l'Ordonnance du 6 juin 2005 et de son décret d'application du 30 décembre 2005. Selon ses besoins propres, il peut constituer une Commission d'Appel d'Offres, dont les modalités de création et de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur.

Il peut participer à des groupements de commandes, ou en être lui-même le coordonnateur, au titre de conventions spécifiques, pour couvrir des besoins exprimés par ses membres, notamment dans les domaines d'organisation et d'innovation.

XIV. Comités et réseaux d'experts

Le groupement peut constituer des comités d'experts dans les domaines de sa compétence. Les experts peuvent rapporter devant l'Assemblée Générale.

Le groupement, directement ou par l'intermédiaire de ses adhérents peut participer à des comités d'experts constitués par des tiers. Les représentants du groupement tiennent le Président du Comité de direction, administrateur, régulièrement informé de leurs activités et peuvent rapporter devant l'Assemblée Générale.

XV. Coopérations

Le groupement s'autorise à mener des actions de coopération, directement ou par l'intermédiaire de ses membres, avec d'autres hôpitaux ou groupements de nationalité étrangère, autour de projets ou de besoins comparables à ceux des établissements membres du groupement.

XVI. Centrale d'achat

En tant que de besoin, en complément des stipulations du présent article II, les modalités de fonctionnement de la centrale d'achat sont complétées par les prescriptions du règlement intérieur et les clauses contractuelles qui organisent les marchés intéressés par cette modalité d'achat.

Chaque année, il est rendu compte dans le rapport annuel de l'activité de la centrale d'achat.

XVII. Budget - Comptabilité

17.1 Budget

Le budget du groupement est voté en équilibre réel. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses de l'exercice.

A l'échéance de l'exercice budgétaire, le solde négatif d'exploitation est réparti entre les adhérents sociétaires à proportion de leurs droits, sauf dans le cas où tout ou partie dudit déficit d'exploitation serait la conséquence d'une opération ou d'un projet auquel participeraient seulement certains adhérents du groupement.

Dans cette hypothèse, la totalité ou la partie correspondante du déficit d'exploitation est répartie entre les seuls adhérents intéressés à l'opération ou au projet.

Il en va de même si le solde d'exploitation est positif. Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider de constituer des réserves afin de financer de nouvelles actions du groupement.

Le premier exercice budgétaire du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

17.2 Ressources du groupement

Le niveau et l'organisation des ressources du groupement sont arrêtés chaque année par l'Assemblée Générale dans le cadre de l'examen du budget prévisionnel.

Le GCS UniHA appelle auprès de ses adhérents, différentes contributions :

- Un abonnement forfaitaire qui marque l'engagement réel, a priori, dans le groupement ;
- Une contribution proportionnelle aux volumes d'achat des adhérents sociétaires ;

- Des sommes liées à l'usage des marchés et services d'UniHA. Le montant acquitté par les adhérents, au titre de l'usage des marchés et services, peut varier selon leur nature et la qualité de l'adhérent (sociétaires ou bénéficiaires).

Les ressources du groupement proviennent également de toute autre modalité résultant d'activités organisées dans le cadre de son domaine de compétences, mais également de conventions financières qui peuvent être conclues avec tout autre organisme, y compris des autorités publiques.

17.3 Dépenses du groupement

Les dépenses du groupement, nécessaires à la continuité de son fonctionnement et à la réalisation de ses missions, sont composées de l'ensemble des moyens mis en œuvre par le groupement, notamment les personnels, les équipements et les matériels, les locaux, la maintenance, les frais logistiques et de gestion.

17.4 Moyens du groupement

Les moyens nécessaires aux missions et au fonctionnement du groupement sont constitués par :

- les biens, fournitures et prestations dont il procède directement à l'acquisition,
- les moyens de toute nature, et notamment les personnels, mis à disposition par ses membres. Toute mise à disposition de moyens donne lieu à signature d'une convention entre le groupement, représenté par le Président du Comité de direction, administrateur, et le membre considéré. Elle détermine notamment les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation du bien mis à disposition.

17.5 Comptabilité

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (RGBCP).

L'agent comptable assignataire du groupement est nommé par arrêté du ministre du budget. Il assiste à l'Assemblée Générale du groupement.

17.6 Contrôle financier

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes, en application de l'article L 211.9 du Code des juridictions financières.

XVIII. Portée de la Convention Constitutive du Groupement

La Convention Constitutive du Groupement vaut convention constitutive des groupements de commandes institués entre les adhérents en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Un coordonnateur est désigné parmi les adhérents sociétaires du Groupement, ayant voix délibérative et la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants. Les coordonnateurs ainsi désignés sont habilités à signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom de l'ensemble des adhérents. Chaque adhérent est responsable, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution des marchés ainsi conclus. Chaque adhérent en rend compte à chacun des coordonnateurs.

Chaque année, l'Assemblée Générale examine l'organisation des différents groupements de commande institués au sein du Groupement. Elle arrête le programme des opérations de sélections de cocontractant que les coordonnateurs lanceront au bénéfice des adhérents. Notamment dans le cadre du rapport d'activité présenté à l'Assemblée Générale, il est présenté un bilan des procédures d'achats groupés organisées dans le cadre du Groupement.

Chaque adhérent du groupement s'engage à exécuter avec le cocontractant les marchés retenus à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés. L'expression des besoins propres assurée par un représentant de l'adhérent dûment habilité, est formalisée selon des modalités précisées par le règlement intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire. Elle marque l'engagement prévu au présent alinéa.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur.

La signature de la convention constitutive du GCS UniHA vaut mandat délivré au GCS UniHA pour récupérer auprès de tiers, les informations nominatives détaillées sur les achats et pratiques de commandes de chacun de ses adhérents, dès lors que ces informations permettent au réseau du GCS UniHA et à ses adhérents de faire face à leurs obligations réglementaires, de répondre aux demandes de leurs Tutelles respectives et d'accomplir les missions qui leur sont confiées au titre des achats groupés.

Les informations nominatives recueillies sont communiquées à chacun des adhérents pour celles qui le concernent directement. Il est strictement interdit au GCS UniHA de communiquer à des tiers des informations nominatives sans que l'autorisation expresse de l'adhérent concerné ne soit recueillie.

La mise en œuvre de ces stipulations s'effectue sous le contrôle du comité d'audit interne. Il est fait mention dans le rapport annuel des informations recueillies dans le cadre de cet article, et de leur nature.

Titre V - Conciliation - Dissolution - Liquidation

XIX. Conciliation - Contentieux

Les adhérents du groupement s'obligent à rechercher toute solution amiable en cas de litige ou différend entre eux ou entre le groupement lui-même et un ou plusieurs de ses adhérents.

En cas de litige ou de différend persistant entre des adhérents du groupement ou entre le groupement et un ou plusieurs de ses adhérents, à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent à soumettre leur désaccord à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés et n'appartenant pas à l'une des parties, préalablement à tout recours contentieux.

Une solution amiable devra intervenir dans le délai de **2 mois** suivant la désignation du premier conciliateur par l'une des parties.

La proposition de solution amiable pourra être soumise pour avis à la plus proche Assemblée Générale.

Faute d'accord, les parties seront réputées pouvoir saisir la juridiction compétente, qui sera le Tribunal Administratif du siège du groupement pour toute affaire relevant de sa compétence.

XX. Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée conventionnelle et en l'absence de décision de renouvellement par délibération de l'Assemblée Générale. Il l'est également si, du fait du retrait de plusieurs de ses adhérents sociétaires, il n'en compte plus que deux.

L'Assemblée Générale peut aussi prononcer la dissolution anticipée du groupement si le retrait d'un nombre important de ses adhérents sociétaires devait compromettre la logique ou l'intérêt de ses missions pour les établissements hospitaliers, ou bien si le groupement échouait dans les objectifs qui lui auraient été fixés.

Il peut enfin être dissout par l'Assemblée Générale du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région siège du groupement dans un délai de quinze (15) jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R 6133-11 du CSP.

XXI. Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par avenant(s) à la présente convention.

Les locaux et matériels mis à la disposition du groupement par un adhérent restent la propriété de ce dernier.

Après apurement du passif, l'excédent ou les dettes du groupement sont répartis entre ses adhérents sociétaires au prorata de leur engagement dans les différents projets du groupement, selon les mêmes règles que celles prévues à [l'article 17.1](#) de la présente convention.

Titre VI - Dispositions diverses

XXII. Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les adhérents sociétaires fondateurs du groupement à compter de l'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région siège du groupement jusqu'à sa publication seront considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement et présentés à la prochaine Assemblée Générale.

XXIII. Rapports - Information

Le groupement transmet chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région dans laquelle il a son siège, le rapport approuvé par l'Assemblée Générale retraçant sa gestion et son activité.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le groupement transmet à chacun de ses adhérents et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dont relève chacun de ses adhérents, un rapport décrivant les résultats des actions menées par le groupement.



Annexe 1 : liste des adhérents du GCS UniHA au 23 novembre 2017